

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal

du 2 JUILLET 2026

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	27	2	0

Le 2 juillet 2026 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en salle des mariages sur convocation du 24 juin 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Antoine LEGENTIL – Géraldine BADUEL – Bruno AFONSO
Jennifer JAM – Gilles VIVIEN – Faïza CHAKOURI – Laurent RAGUIN – Aurélie HOUEIX – Gina BARBIER – Arnaud LOPEZ – Fatsiha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE – Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Sylia ALILECHE
Lucas PRIGENT – Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE
Alain FROBERGER – Sandrine LAÏ – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

Procurations : M. Laurent RAGUIN donne pouvoir à M. Gilles VIVIEN
Mme Gina BARBIER donne pouvoir à M. Bruno AFONSO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Antoine LEGENTIL.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 7 mai 2026.

FINANCES

Délibération n° 2026-69 Attribution d'une subvention à Madame Aline Mage Guzman ;

Délibération n° 2026-70 Délégation et application de la fongibilité des crédits – M57 ;

Délibération n° 2026-71 Approbation du règlement budgétaire et financier ;

CADRE DE VIE

Délibération n° 2026-72 Régularisation et consolidation juridique du système de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation sur l'ensemble de la Commune ;

ÉDUCATION JEUNESSE

Délibération n° 2026-73 Autorisation donnée au Maire de signer le renouvellement de la convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'allocation familiale ;

Délibération n° 2026-74 Modalités d'organisation des études accompagnées ;

ÉVÉNEMENTIEL/CULTURE/ASSOCIATION

Délibération n° 2026-75 Modification des tarifs d'adhésion à la Maison pour Tous ;

Délibération n° 2026-76 Approbation de la convention-cadre de mise à disposition de personnel entre l'association PSVA 78 et la ville de Gournay-sur-marne ;

Délibération n° 2026-77 Revalorisation des tarifs pour manèges, spectacles de rue et fêtes foraines ;

MUNICIPALITÉ

Délibération n° 2026-78 Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Délibération n° 2026-79 Désignation d'élus référents auprès du lycée Flora Tristan ;

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°2026-69 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À MADAME ALINE MAGE GUZMAN

Sur proposition de Monsieur Bruno AFONSO,

Aline MAGE GUZMAN, élève de 17 ans en classe de terminale, pratique le hockey subaquatique depuis l'âge de 8 ans au sein du club Squaleteam de Neuilly-sur-Marne. Sportive investie et régulière, elle présente un parcours remarquable, avec notamment un titre de championne de France en 2019, une 3^e place en 2024 et une place de vice-championne de France en division 2 adulte, en 2025.

Engagée également dans la vie dans un club de volleyball, elle occupe des fonctions de responsabilité (secrétaire, communication, encadrement d'une équipe de jeunes), témoignant de son sens de l'organisation, de son sérieux et de son implication associative.

À la suite de plusieurs stages nationaux sélectifs, elle a été reconnue sportive de haut niveau (catégorie « espoirs ») en janvier 2026 et sélectionnée en équipe de France pour participer au Championnat du monde de hockey subaquatique, qui se déroulera en juillet 2026 à GEBZE, en Turquie.

Dans ce cadre, une participation financière de 1400,00 € minimum est demandée à chaque sportif. Afin de pouvoir concrétiser son projet sportif d'envergure internationale, elle sollicite une aide financière auprès de la collectivité.

Le délai de dépôt du dossier dans le cadre du dispositif « Jeune Talent » étant dépassé, il est toutefois proposé, à titre exceptionnel et compte tenu du contexte des élections municipales, d'attribuer à Aline MAGE GUZMAN une subvention de 500,00.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Bruno AFONSO,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2024-11 du 8 février 2024 concernant la création de la subvention « jeune talent »,

CONSIDÉRANT qu'Aline MAGE GUZMAN, sportive de haut niveau en hockey subaquatique, a été sélectionnée en équipe de France pour participer au Championnat du monde qui se déroulera en juillet 2026 en Turquie, et qu'elle présente un parcours sportif remarquable,

CONSIDÉRANT que le délai de dépôt des dossiers au titre du dispositif « Jeune Talent » est dépassé, mais qu'il est proposé, à titre exceptionnel et en raison du contexte lié aux élections municipales, d'accorder une aide financière afin de soutenir sa participation à cette compétition internationale,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ATTRIBUE une subvention de 500,00 € à Madame Aline MAGE GUZMAN afin de soutenir sa participation au Championnat du monde de hockey subaquatique.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-70 DÉLÉGATION ET APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – M57

Sur proposition de Monsieur Antoine LEGENTIL,

L'instruction comptable M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite maximale de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet de réaliser sans attendre des opérations purement techniques.

L'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Antoine LEGENTIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-10-1, L.5217-10-6 et L.1612-4,

VU la délibération n°2022-41 du 2 juin 2022 concernant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre au Maire, en cas de besoin, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les conditions indiquées précédemment,

CONSIDÉRANT qu'à l'étape budgétaire BP 2026, la capacité de mouvement est la suivante ;

	Montant des dépenses réelles (hors charges de personnel, hors RAR)	Montants fongibles (5 %)
FONCTIONNEMENT	7 209 508,32	360 475,42
INVESTISSEMENT	1 626 000,00	81 300,00

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à procéder, à compter de la présente délibération, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-71 APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Sur proposition de Monsieur Antoine LEGENTIL,

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est un document interne qui fixe les règles et procédures relatives à la préparation, au vote, à l'exécution et au suivi du budget de la collectivité.

L'adoption du RBF intervient avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

Il a pour objectifs :

- D'assurer la transparence et la lisibilité des choix budgétaires,
- De formaliser les pratiques internes en matière de gestion financière,
- De garantir la conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- De clarifier les rôles et responsabilités entre les élus, l'exécutif et les services.

Le RBF précise notamment :

- Le calendrier et les étapes de préparation budgétaire (Débat d'Orientation Budgétaire, Budget Primitif, Décisions Modificatives, Compte Financier Unique),
- Les modalités de gestion des autorisations de programme et d'engagement,
- Les règles de virements de crédits et de suivi des dépenses et recettes,
- Les procédures de contrôle interne financier.

L'adoption de ce règlement constitue une bonne pratique de gouvernance et s'inscrit dans une démarche de gestion rigoureuse et prévisionnelle des finances locales.

Le RBF est annexé à la présente note.

Le Conseil municipal est donc invité à adopter le règlement budgétaire et financier de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Antoine LEGENTIL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs aux règles budgétaires et comptables,

VU les instructions budgétaires et comptables de la M57,

VU ledit règlement,

CONSIDÉRANT que le Règlement Budgétaire et Financier a pour objet de préciser les modalités de préparation, de présentation, d'exécution et de suivi du budget, ainsi que les règles de gestion financière applicables à la Collectivité,

CONSIDÉRANT que ce document constitue un outil de transparence et de bonne gouvernance financière,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement budgétaire et financier (RBF) qui est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ce règlement s'applique à compter de l'exercice budgétaire 2026 et pour toute la durée de la mandature, sauf modification ultérieure par délibération.

ARTICLE 3 : CHARGE le Maire de mettre en œuvre les dispositions prévues et d'en assurer la diffusion auprès des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-72 RÉGULARISATION ET CONSOLIDATION JURIDIQUE DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION ET DE VIDÉO-VERBALISATION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Sur proposition de Monsieur le Maire,

1. Contexte et historique du dispositif

La Commune s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche globale de prévention des incivilités et de préservation de la tranquillité publique. Un dispositif de vidéo-verbalisation a ainsi été créé par la délibération n° 2018-46 du 24 mai 2018. Ce périmètre initial englobait l'avenue du Maréchal Joffre (du rond-point de l'Église jusqu'au n°30/La Poste), l'avenue Paul Doumer, l'angle de la rue Eugène Carrière / rond-point de l'Église, et l'angle de la rue des Prés de Noisy / avenue du Maréchal Joffre. L'objectif était alors de réguler les stationnements gênants et dangereux impactant la sécurité des piétons et la fluidité du centre-ville.

Par la suite, la délibération n° 2020-99 du 12 décembre 2020 a étendu ce dispositif à la Promenade André Ballu. Cette extension visait à répondre au non-respect répété des signalisations et aux circulations abusives en sens interdit, préjudiciables au cadre de vie local.

2. L'enjeu de la présente délibération : Transparence et régularisation administrative

Au fil du temps, le réseau de caméras s'est adapté aux réalités du terrain et aux nécessités opérationnelles de sécurisation. Si l'implantation de ces nouveaux équipements a systématiquement fait l'objet de déclarations et d'autorisations régulières auprès des services de la Préfecture, ces évolutions n'ont pas encore été formellement retranscrites au sein des actes de l'assemblée municipale.

Dans un souci de transparence absolue vis-à-vis des élus et des administrés, et afin de consolider la sécurité juridique de l'ensemble des procédures verbales dressées sur la Commune, il est aujourd'hui nécessaire de régulariser ce décalage administratif. La présente délibération a donc pour objet exclusif

de mettre en parfaite adéquation nos actes municipaux avec la réalité du parc d'ores et déjà installé et autorisé par l'État.

3. État des lieux du réseau

À ce jour, le réseau communal compte au total 46 caméras de vidéoprotection effectivement déployées. Sur l'ensemble de ce parc, 14 caméras permettent de recourir à la vidéo-verbalisation.

La présente délibération vient donc entériner juridiquement les phases de déploiement successives qui ont maillé notre Territoire :

- **Depuis 2022** : L'équipement progressif des entrées et sorties de ville, garantissant un meilleur contrôle des flux et un outil d'aide à l'identification.
- **Depuis 2024** : La couverture du parc Cœur de Ville, instaurée pour prévenir les dégradations du mobilier urbain et garantir la tranquillité des familles et des usagers de cet espace central.
- **Récemment** : La sécurisation des cimetières communaux, engagée par l'exécutif actuel, vise à assurer la préservation de ces lieux de recueillement, le respect fondamental dû aux défunts, ainsi que la tranquillité des familles et des proches qui viennent s'y recueillir.

4. Cadre légal et garanties des libertés publiques

Le fonctionnement de ce dispositif globalisé s'exerce sous un contrôle strict, assurant l'équilibre entre sécurité publique et le respect des libertés individuelles :

- **Conformité technique et préfectorale** : L'exploitation de l'ensemble des 46 caméras s'effectue dans le cadre du respect des autorisations préfectorales dûment accordées à la Commune.
- **Compétences et exécution** : Le Conseil municipal valide aujourd'hui le périmètre consolidé du dispositif. Son application opérationnelle et le visionnage incombent au service de la Police municipale, sous l'autorité du Maire qui prendra, à la suite de cette séance, un arrêté de police actualisé fixant la liste exhaustive des voies vidéo-verbalisées.
- **Protection des données (RGPD)** : L'enregistrement et la conservation des images respectent strictement les règles relatives à la protection des données personnelles.
- **Information du public** : L'information préalable des usagers constituant une obligation légale impérative, il a été expressément demandé aux services municipaux de procéder à l'installation et à la mise à jour des panneaux d'affichage réglementaires aux entrées de l'ensemble des nouveaux périmètres concernés par cette régularisation.

L'adoption de cette délibération permettra ainsi de consolider la base légale de notre réseau à ce jour et de valider rétroactivement ces implantations, sans faire obstacle aux adaptations futures que les nécessités de sécurité publique pourraient exiger.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'actualisation et la consolidation du plan de déploiement du système de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation et de valider rétroactivement les implantations réalisées sur les secteurs identifiés comme sensibles du territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants relatifs à la vidéoprotection ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 130-9, R. 121-6 et R. 130-11 relatifs à la constatation des infractions par des appareils de contrôle automatique ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la délibération n° 2018-46 du 24 mai 2018 portant création du dispositif de vidéo-verbalisation sur le territoire communal ;

VU la délibération n° 2020-99 du 12 décembre 2020 portant extension du périmètre de la vidéo-verbalisation ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs délivrés par les services de l'État, portant autorisation d'installation, de modification et d'exploitation du système de vidéoprotection de la Commune, incluant la finalité de constatation des infractions aux règles de la circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre et de pérenniser les actions de prévention visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la préservation de la tranquillité publique sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que le dispositif initial de vidéo-verbalisation a démontré son utilité pour réguler les stationnements gênants et dangereux, tout en prévenant les actes de vandalisme et les incivilités ;

CONSIDÉRANT que le maillage territorial des caméras a fait l'objet d'évolutions successives au fil des années, avec l'équipement progressif des entrées et sorties de ville (depuis 2022), du parc Cœur de Ville (depuis 2024), et plus récemment des cimetières communaux, afin de répondre aux impératifs opérationnels de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que si ces équipements successifs ont été dûment déclarés et autorisés par la Préfecture, il convient, dans un souci de stricte transparence et de sécurité juridique, d'en régulariser la retranscription formelle au sein des actes de l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de consolider la base légale de l'ensemble des procédures verbales de la commune en mettant en parfaite adéquation les actes municipaux avec la réalité du parc installé, fixant ainsi le réseau à 46 caméras de vidéoprotection, dont 14 dédiées à la vidéo-verbalisation ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'assurer l'information préalable du public par le maintien et la mise à jour d'une signalétique réglementaire aux entrées des périmètres concernés ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'actualisation et la consolidation du plan de déploiement du système de vidéoprotection et de vidéo-verbalisation sur le territoire communal, fixant le réseau à un total de 46 caméras, dont 14 caméras permettant la vidéo-verbalisation, conformément à la liste exhaustive annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : VALIDE rétroactivement les implantations réalisées sur les secteurs identifiés comme sensibles, notamment les entrées et sorties de ville, le parc Cœur de Ville et les cimetières, telles que détaillées dans la liste annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer, si nécessaire, toutes les démarches administratives complémentaires de régularisation et de mise à jour auprès des services de l'État compétents, notamment au titre des autorisations préfectorales prévues par le Code de la sécurité intérieure ;

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document ou convention afférent à la mise en œuvre et à l'exploitation de ce dispositif.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-73 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE

Sur proposition de Madame Géraldine BADUEL,

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) est l'établissement public chargé du financement des prestations familiales et de la politique d'action sociale de la branche Famille de la Sécurité sociale. Cette politique est mise en œuvre localement par les caisses d'allocations familiales (CAF) départementales, partenaires des collectivités territoriales.

La branche Famille intervient dans plusieurs champs prioritaires : petite enfance, enfance et jeunesse, solidarité et insertion, logement et cadre de vie. Les CAF accompagnent les collectivités par des financements et un appui technique au développement de services en direction des familles.

La Convention Territoriale Globale (CTG) constitue le cadre contractuel de cette coopération. Elle formalise un projet social de territoire partagé entre la collectivité et la CAF, couvrant notamment : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits et aux services, l'animation de la vie sociale, l'inclusion numérique, le logement, le handicap et l'accompagnement social. Elle peut s'articuler avec le projet éducatif de territoire (PEdT) pour garantir la cohérence des politiques publiques en direction de l'enfance et de la jeunesse.

La Commune a engagé cette démarche à l'automne 2022 avec la CAF de Seine-Saint-Denis, par la signature d'une première convention.

La convention initiale étant arrivée à échéance, son renouvellement s'inscrit dans la continuité des orientations et des actions engagées depuis 2022 et conduites en début d'année 2026. La nouvelle convention est conclue pour une durée de quatre ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029. Compte tenu du calendrier électoral municipal, elle intègre une clause de revoyure permettant à la collectivité de réexaminer les orientations retenues et, le cas échéant, de procéder aux ajustements jugés nécessaires par l'autorité territoriale issue du renouvellement.

Le Conseil municipal est invité à adopter la délibération donnant autorisation à Monsieur le Maire de signer la nouvelle Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis, ainsi que tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Géraldine BADUEL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la Sécurité sociale, notamment ses dispositions relatives à l'action sociale des caisses d'allocations familiales,

VU la Convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales,

VU la délibération n° 2022-70 du 13 octobre 2022 autorisant la signature de la première Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis développe une offre de services adaptée aux besoins des familles et des territoires,

CONSIDÉRANT que la Convention Territoriale Globale constitue le cadre contractuel entre la Commune et la Caisse d'allocations familiales pour la mise en œuvre d'un projet social de territoire partagé,

CONSIDÉRANT que la convention signée en 2022 arrive à échéance et qu'il convient d'en assurer le renouvellement,

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit dans une logique de coordination et de mutualisation des politiques publiques locales, notamment en articulation avec le projet éducatif de territoire dont la CAF est aussi partenaire,

CONSIDÉRANT le projet de convention annexé,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis, ainsi que l'ensemble des documents afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-74 MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉTUDES ACCOMPAGNÉES

Sur proposition de Madame Géraldine BADUEL,

La Commune de Gournay-sur-Marne propose aux familles un service d'études à la sortie de l'école. Ce service, très attendu, répond à un besoin concret d'organisation familiale et permet aux enfants d'être accueillis dans un cadre propice au travail personnel, à l'autonomie et à l'entraide entre élèves. Ce service repose historiquement sur l'intervention d'enseignants volontaires, rémunérés par la Commune selon des modalités fixées par délibération.

Deux délibérations en ont dernièrement organisé le cadre. La délibération n° 2019-71 du 3 octobre 2019 a fixé le principe de recrutement exclusif d'enseignants pour assurer ces études. La délibération n° 2024-72 du 4 décembre 2024 a modifié les conditions de leur rémunération, en prenant pour référence le dispositif dit du « Pacte enseignant ».

Ce dispositif, propre à l'Éducation nationale, permet à des enseignants volontaires d'effectuer certaines missions complémentaires en contrepartie d'une prime, dans la limite d'un volume horaire forfaitaire annuel, généralement compris entre 18 et 24 heures selon les missions concernées.

Le montant retenu pour l'organisation de l'étude, par l'ancienne majorité municipale, était ainsi de 52,08 € brut par séance d'une heure et quart.

Or, le service communal d'études ne relève pas de cette logique ponctuelle. Il fonctionne plusieurs soirs par semaine, tout au long de l'année scolaire, pour un volume annuel très supérieur aux plafonds du Pacte enseignant (3 jours par semaine sur 34 semaines environ).

L'équipe municipale actuelle hérite donc d'un cadre de rémunération qui, sans remettre en cause l'utilité du service ni l'engagement des enseignants intervenants, apparaît aujourd'hui inadapté à la réalité de l'organisation de la Ville. Cette situation impose à la Ville de clarifier les règles applicables, afin de sécuriser juridiquement et financièrement le dispositif, sans rupture de service pour les familles.

Il ne s'agit donc pas de remettre en cause le principe des études, bien au contraire. La Municipalité souhaite maintenir ce service, le rendre plus lisible et le replacer dans un cadre réglementaire plus solide, spécifiquement prévu pour la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants pour le compte des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le dispositif du Pacte enseignant dépend des arbitrages budgétaires et réglementaires de l'État. Il peut donc être modifié ou supprimé, ce qui fragilise la sécurité juridique et financière de la Commune s'il demeure utilisé comme base de référence pour un service communal régulier et récurrent.

Cette remise en cohérence s'accompagne également d'une clarification du contenu du service, désormais qualifié d'« études accompagnées ».

La Commune souhaite proposer un temps permettant à l'enfant d'être accueilli dans un cadre calme et structuré, afin de l'aider à entrer dans le travail personnel, seul ou en groupe, en favorisant également l'entraide entre pairs. L'intervenant n'a pas vocation à assurer une aide individualisée aux devoirs pour chaque élève, mais à créer les conditions favorables au travail, à veiller au bon déroulement de la séance et à apporter, lorsque cela est possible, un appui ponctuel.

Afin d'accompagner cette évolution, la Municipalité souhaite engager l'élaboration d'une charte des études accompagnées. Ce document aura vocation à préciser les objectifs du service, la posture attendue des intervenants et les repères utiles aux familles. Il pourra évoluer progressivement, à partir des retours d'expérience et du bilan réalisé à l'issue de l'année scolaire.

Afin de garantir la continuité du service en cas d'indisponibilité d'enseignants volontaires, il est également proposé d'élargir le vivier des intervenants mobilisables, en permettant le recours à des intervenants occasionnels qualifiés, dans les conditions déjà prévues par la délibération n° 2023-62 du 23 novembre 2023.

Ces intervenants seront rémunérés à l'heure, selon les besoins du service, sans engagement de volume minimum d'heures. Un contrat couvrant l'année scolaire pourra leur être proposé.

Par cette délibération, le Conseil municipal est donc appelé à sécuriser un dispositif utile aux familles, à clarifier son organisation et à tirer les conséquences d'un cadre antérieur devenu inadapté à la réalité du service rendu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Géraldine BADUEL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'éducation,

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er définissant les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés,

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

VU la circulaire n° 2017-030 du 8 février 2017 (NOR : MENF1704589N) relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2019-71 du 3 octobre 2019 relative à la rémunération des surveillances d'études pour les enseignants,

VU la délibération n° 2023-62 du 23 novembre 2023 relative à la fixation et à l'harmonisation des rémunérations des personnels occasionnels intervenant dans le champ de l'animation socioculturelle,

VU la délibération n° 2024-72 du 4 décembre 2024 relative à l'évolution de la rémunération du personnel enseignant,

VU l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en sa séance du 19 juin 2026,

CONSIDÉRANT que le service d'études organisé par la Commune constitue un service utile aux familles et aux élèves, qu'il convient de maintenir dans un cadre clair, lisible et sécurisé,

CONSIDÉRANT que la délibération n° 2024-72 du 4 décembre 2024 a fixé la rémunération des enseignants intervenant dans ce cadre par référence au dispositif dit du « Pacte enseignant »,

CONSIDÉRANT que le dispositif dit du « Pacte enseignant » constitue un mécanisme propre à l'Éducation nationale, destiné à rémunérer certaines missions complémentaires confiées aux enseignants dans la limite d'un volume horaire forfaitaire annuel, généralement compris entre 18 et 24 heures selon les missions concernées,

CONSIDÉRANT que le service communal d'études accompagnées est organisé plusieurs soirs par semaine, tout au long de l'année scolaire, et représente ainsi un volume d'intervention très supérieur au cadre ponctuel du Pacte enseignant,

CONSIDÉRANT que la Commune hérite ainsi d'un cadre de rémunération devenu inadapté à la réalité du service rendu et susceptible de fragiliser juridiquement et financièrement le dispositif,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de sécuriser ce service, sans en remettre en cause le principe, en retenant une base réglementaire spécifiquement prévue pour la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que cette remise en cohérence permet de garantir la continuité du service proposé aux familles, tout en assurant une meilleure lisibilité des règles applicables,

CONSIDÉRANT qu'il convient également de clarifier l'organisation du service, désormais qualifié d'« études accompagnées », afin de mieux traduire sa finalité éducative,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite engager l'élaboration d'une charte des études accompagnées, destinée à préciser les objectifs du service, la posture attendue des intervenants et les repères utiles aux familles,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité du service en cas d'indisponibilité d'enseignants volontaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cette fin, de permettre le recours à des intervenants occasionnels pouvant notamment justifier de qualifications relevant de l'enseignement, des sciences de l'éducation, des métiers de l'éducation ou de l'animation socioculturelle,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n° 2024-72 du 4 décembre 2024 relative à l'évolution de la rémunération du personnel enseignant.

ARTICLE 2 : APPROUVE la nouvelle organisation du service communal d'études, désormais qualifié d'« études accompagnées ».

ARTICLE 3 : DIT que les études accompagnées ont pour objet d'accueillir les enfants dans un cadre propice au travail personnel, à l'autonomie et à l'entraide entre élèves, sans constituer un dispositif d'aide individualisée aux devoirs.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à faire appel à des personnels enseignants volontaires relevant du ministère de l'Éducation nationale pour assurer l'encadrement des études accompagnées.

ARTICLE 5 : DIT que la rémunération des personnels enseignants intervenant dans ce cadre sera fixée selon le taux horaire correspondant au grade de l'intéressé, sur la base du barème applicable aux heures d'études surveillées effectuées pour le compte des collectivités territoriales, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : DIT que ces taux seront automatiquement actualisés en fonction des évolutions réglementaires applicables.

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le Maire, en tant que de besoin et afin de garantir la continuité du service, à faire appel à des intervenants occasionnels dans le cadre défini par la délibération n° 2023-62 du 23 novembre 2023.

ARTICLE 8 : FIXE la rémunération horaire de ces intervenants occasionnels comme suit :

- Le taux correspondant à 14,22 € brut à ce jour, pour les personnes ne justifiant pas d'un diplôme de niveau 5 minimum, dans les filières de l'enseignement, des sciences de l'éducation, des métiers de l'éducation ou de l'animation socioculturelle ;
- Le taux correspondant à 15,08 € brut à ce jour, pour ceux justifiant d'un diplôme de niveau 5 minimum dans les filières de l'enseignement, des sciences de l'éducation, des métiers de l'éducation ou de l'animation socioculturelle.

Ces taux pourront être actualisés en fonction de l'évolution de la réglementation applicable, notamment en cas d'évolution du salaire minimum, ou par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 9 : DIT que ces intervenants occasionnels pourront être mobilisés en fonction des besoins du service, sans qu'il soit convenu d'un nombre minimum d'heures travaillées, et qu'un contrat ouvert couvrant l'année scolaire leur sera proposé.

ARTICLE 11 : DIT qu'une charte des études accompagnées pourra être élaborée afin de préciser les objectifs du service, la posture attendue des intervenants et les repères utiles aux familles.

ARTICLE 12 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et des exercices futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

POUR	25
CONTRE	4 Simon PELLEGRY, Marion LEVILLAIN-RENARD, François BOLLON et Dominique POLCRI.
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-75 MODIFICATION DES TARIFS D'ADHÉSION À LA MAISON POUR TOUS

Depuis l'ouverture de la Maison Pour Tous en 2016, les tarifs d'adhésion annuelle sont restés inchangés, à l'exception de la création en 2017 d'un barème spécifique pour les non-résidents de Gournay-sur-Marne.

Aujourd'hui, afin de soutenir les familles nombreuses de la Commune, la Municipalité souhaite compléter la grille tarifaire actuelle. Ainsi, il est proposé de mettre en place un tarif préférentiel permettant d'alléger le coût des adhésions pour les fratries les plus importantes.

Ainsi, à partir du troisième enfant et sur présentation d'un justificatif délivré par la CAF, l'adhésion annuelle (valable du 1er septembre au 31 août) sera de 5 € au lieu de 15 € pour tout enfant supplémentaire. Ces nouvelles modalités financières prendront effet à compter de la saison 2026-2027.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer le tarif relatif aux badges en cas de perte ou de détérioration. Ce dispositif tarifaire n'a en effet plus d'objet, dès lors que l'accès par badge des adhérents à la Maison Pour Tous n'a finalement jamais été mis en place.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter ces nouveaux tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Géraldine BADUEL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2016-87 du 29 septembre 2016 concernant les tarifs de la Maison Pour Tous,

VU la délibération 2017-71 du 10 juillet 2017 concernant les tarifs d'adhésion des non Gournaysiens à la Maison Pour Tous,

CONSIDÉRANT la volonté de créer un tarif d'adhésion pour les familles nombreuses,

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer le « Tarif badges »,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'instaurer le tarif « Famille nombreuse » à savoir :

TARIF FAMILLE NOMBREUSE : 5 € à l'année par enfant pour les Gournaysiens, à partir du troisième enfant.

ARTICLE 2 : DÉCIDE le retrait du « TARIF BADGES, en cas de perte ou détérioration »

ARTICLE 3 : CONFIRME les autres tarifs applicables à la Maison Pour Tous, comme suit :

- **Tarif de fréquentation annuelle** : 15 € par an pour les Gournaysiens.

L'inscription annuelle est valable du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante. Lorsque l'inscription est réglée en cours d'année, elle est valable à compter du jour du règlement et jusqu'au 31 août de l'année suivante.

- **Carnet de 5 tickets invités** : 15 € le carnet.
- **Photocopies** :
 - 0,10 € la copie en noir et blanc ;

- 0,20 € la copie en couleur.
- **Impressions :**
 - 0,10 € l'impression en noir et blanc ;
 - 0,20 € l'impression en couleur.
- **Remplacement de la carte d'adhérent**, en cas de perte ou de détérioration : 3 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-76 APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'ASSOCIATION PSVA 78 ET LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE

Sur proposition de Madame Jennifer JAM,

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville a municipalisé l'École de musique le 2 juin 2022 auparavant gérée par l'Association Musicale de Gournay (AMG).

Cette municipalisation avait notamment pour objectif d'assurer la continuité du service proposé aux usagers et de conserver l'équipe de professeurs intervenant jusqu'alors dans le cadre d'une mise à disposition assurée par l'association Profession Sport et Vie Associative 78, dite PSVA 78.

Afin de ne pas alourdir la gestion administrative des Ressources humaines de la Commune avec des contrats souvent morcelés de quelques heures, la Ville avait choisi de poursuivre le partenariat avec l'association PSVA 78.

Dans ce cadre, PSVA 78 demeure l'employeur des intervenants mis à disposition. L'association assure notamment la gestion administrative des contrats de travail, l'établissement des bulletins de salaire le suivi des déclarations sociales, ainsi que les obligations liées aux droits sociaux et à la formation professionnelle. La Ville conserve, pour sa part, la maîtrise de l'organisation du service municipal et des besoins pédagogiques de l'École de musique.

Chaque opération de mise à disposition d'un professeur donne lieu à la conclusion d'un avenant individuel à la convention-cadre, précisant les modalités d'intervention de l'enseignant concerné, dont un modèle est joint en annexe.

La convention cadre de « mise à disposition de salarié en Contrat à Durée Indéterminée (CDI), en Contrat à Durée Indéterminée Intermittent (CDII) ou en Contrat à Durée Déterminée (CDD) » arrivant à terme le 31 août 2026, il est proposé de renouveler cette convention-cadre avec l'association PSVA 78.

Il est donc proposé au Conseil municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention ainsi que les avenants de mise à disposition individuels pour chaque professeur et d'autoriser l'adhésion de la Ville à l'association PSVA 78.

Elle prendra effet à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'au 31 août 2027. Elle pourra être reconduite dans les conditions prévues par la convention, jusqu'au 31 août 2030.

L'adhésion annuelle de la Ville à l'association PSVA 78 s'élève à 100 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle convention-cadre de mise à disposition de personnel entre l'association Profession Sport et Vie Associative 78 et la Ville de Gournay-sur-Marne, d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout avenant afférent à ladite convention, notamment les avenants individuels de mise à disposition établis pour chaque intervenant, et d'autoriser l'adhésion annuelle de la Ville à ladite association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Jennifer JAM,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code du travail,

VU la délibération 2022-42 relative à la création et tarification de l'École de musique municipale,

VU la délibération 2022-59 relative à l'approbation de la convention-cadre de mise à disposition d'un salarié en CDI, CDII ou en CDD entre l'association profession sport et vie associative 78 et la ville de Gournay-sur-Marne, en faveur de l'École de musique municipale,

VU le projet de convention-cadre de mise à disposition de personnel entre l'association Profession Sport et Vie Associative 78 et la Ville de Gournay-sur-Marne, annexé à la présente délibération,

VU le modèle d'avenant individuel de mise à disposition annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la fin au 31 août 2026 de la précédente convention-cadre avec l'association Profession Sport et Vie Associative 78,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite poursuivre le partenariat engagé avec l'association Profession Sport et Vie Associative 78 afin d'assurer la continuité des enseignements proposés au sein de l'École de musique municipale,

CONSIDÉRANT que ce partenariat permet de bénéficier de la mise à disposition de professeurs qualifiés, tout en confiant à l'association Profession Sport et Vie Associative 78 la gestion administrative des contrats de travail, de la paie et des obligations sociales afférentes,

CONSIDÉRANT que les avenants afférents à l'exécution de la convention-cadre pourront être signés par Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que l'adhésion annuelle de la Ville à l'association Profession Sport et Vie Associative 78 s'élève à 100 €,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de renouveler cette convention-cadre afin de garantir le bon fonctionnement de l'École de musique municipale,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention-cadre de mise à disposition de personnel entre l'association Profession Sport et Vie Associative 78 et la Ville de Gournay-sur-Marne, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à adhérer à l'association Profession Sport et Vie Associative 78.

ARTICLE 3 : APPROUVE les termes de la convention-cadre de mise à disposition d'un salarié en CDI, CDII ou en CDD proposée par l'association Profession Sport et Vie Associative 78,

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention-cadre, jointe en annexe, qui prendra effet à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'au 31 août 2027, avec possibilité de reconduction dans les conditions prévues par la convention, jusqu'au 31 août 2030.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants afférents à l'exécution de la convention-cadre, notamment les avenants individuels dont un exemplaire type est en annexe.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette mise à disposition

ARTICLE 7 : DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal de l'exercice concerné et des exercices suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-77 REVALORISATION DES TARIFS POUR MANÈGES, SPECTACLES DE RUE ET FÊTES FORAINES

Sur proposition de Madame Jennifer JAM,

La Municipalité souhaite permettre à la brocante de retrouver les Bords de Marne, son site historique, après une dizaine d'années d'organisation dans le parc de la mairie. Ce retour dans un cadre particulièrement apprécié des habitants s'inscrit dans la volonté municipale de redonner de l'ampleur à cette manifestation conviviale, tout en valorisant l'un des lieux emblématiques de la commune.

Dans ce même esprit, la Ville souhaite également relancer l'organisation d'une fête foraine, qui n'était plus proposée ces dernières années, afin de compléter l'animation de cet événement et de renforcer son attractivité auprès des habitants, des familles et du public.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'actualiser les tarifs applicables aux manèges, spectacles de rue et fêtes foraines, qui n'ont pas été révisés depuis la délibération n° 2016-100 du 7 novembre 2016, afin de disposer d'un cadre tarifaire adapté aux conditions d'occupation du domaine public communal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs ci-dessous :

Fête foraine :

- Manège de moins de 7 mètres : 155 € par semaine
- Manège de 7 à 10 mètres : 185 € par semaine
- Manèges de plus de 10 mètres : 245 € par semaine
- Caravane : 60 € par semaine
- Eau : 10 € par semaine et par raccordement au réseau communal.

Seuls les périodes d'ouverture au public seront facturées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Jennifer JAM,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2016-100 du 7 novembre 2016 revalorisant les tarifs pour manèges, spectacles et forains,

CONSIDÉRANT que les tarifs applicables aux manèges, spectacles de rue et fêtes foraines n'ont pas été modifiés depuis 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à leur actualisation,

CONSIDÉRANT que la présente délibération a vocation à se substituer à la délibération n° 2016-100 du 7 novembre 2016 ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n° 2016-100 du 7 novembre 2016 revalorisant les tarifs applicables aux manèges, spectacles de rue et fêtes foraines.

ARTICLE 2 : APPROUVE les nouveaux tarifs applicables aux manèges, spectacles de rue et fêtes foraines, comme suit :

- **Manèges** : 40€ par semaine
- **Spectacle de rue** : 45 € / journée
- **Fête foraine** :
 - Manège de moins de 7 mètres : 155 € par semaine
 - Manège de 7 à 10 mètres : 185 € par semaine
 - Manèges de plus de 10 mètres : 245 € par semaine
 - Caravane : 60 € par semaine
 - Eau : 10 € par semaine et par raccordement au réseau communal.

Seules les périodes d'ouverture au public seront facturées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération n°2026-78 APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus sont tenues d'établir un règlement intérieur du Conseil municipal dans les six mois suivant son installation.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Il encadre notamment les conditions de convocation, d'organisation et de tenue des séances, les modalités de présentation et d'examen des délibérations, les règles relatives aux débats, aux questions orales, ainsi qu'aux droits d'expression et d'information des conseillers municipaux.

À la suite du renouvellement général du Conseil municipal et de son installation intervenue le 21 mars 2026, il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur applicable pour la durée du mandat.

Le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération a pour objectif de garantir un fonctionnement clair, lisible et sécurisé de l'assemblée délibérante, tout en assurant le respect des droits de l'ensemble des élus municipaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-7 et suivants relatifs au fonctionnement du Conseil municipal,

VU l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

VU l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales relatif au droit d'information des conseillers municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération,

VU l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales relatif aux questions orales des conseillers municipaux,

VU l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux commissions municipales,

VU l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale,

VU l'installation du Conseil municipal de Gournay-sur-Marne intervenue le 21 mars 2026,

VU le projet de règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,

CONSIDÉRANT que ce règlement contribue à assurer la clarté des débats, la sécurité juridique des séances et le respect des droits de l'ensemble des conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT que le projet annexé à la présente délibération fixe notamment les règles relatives à la convocation des membres du Conseil municipal, à la tenue des séances, à l'organisation des débats, aux questions orales et aux droits d'expression des élus,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal de Gournay-sur-Marne, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que ce règlement intérieur est applicable à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et pour la durée du mandat municipal, sauf modification ultérieure décidée par le Conseil municipal.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement intérieur sera transmis aux conseillers municipaux et tenu à leur disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTIONS	4 Simon PELLEGRY, Marion LEVILLAIN-REANRD, François BOLLON et Dominique POLCRI.

Délibération n°2026-79 DÉSIGNATION D'ÉLUS RÉFÉRENTS AUPRÈS DU LYCÉE FLORA TRISTAN

Sur proposition de Monsieur le Maire,

La Ville de Gournay-sur-Marne ne dispose pas de lycée sur son territoire. Les lycéens gournaysiens sont principalement scolarisés au lycée Flora TRISTAN, situé sur la commune de Noisy-le-Grand. Bien que la Ville de Gournay-sur-Marne ne soit pas la commune siège de cet établissement, elle entretient depuis plusieurs années des relations régulières avec le lycée, compte tenu du nombre d'élèves gournaysiens qui y poursuivent leur scolarité.

Dans ce cadre, le proviseur du lycée invite régulièrement la Ville à participer aux réunions du Conseil d'administration ou à certains temps d'échange organisés par l'établissement.

Cette participation permet à la Commune de suivre les sujets intéressant les élèves gournaysiens, de maintenir un dialogue avec l'établissement et de relayer, le cas échéant, les préoccupations ou informations utiles aux familles.

Il convient toutefois de préciser que cette présence s'inscrit dans le cadre de l'invitation adressée par l'établissement et ne se substitue pas aux règles réglementaires relatives à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration des lycées.

Afin de formaliser cette représentation et d'assurer la continuité du suivi des sujets intéressant les élèves gournaysiens, il est proposé au Conseil municipal de désigner des élus référents chargés de représenter la Ville auprès du lycée Flora TRISTAN lorsqu'elle est invitée à participer aux réunions ou aux travaux de l'établissement.

Ainsi, il est proposé les élus suivants :

- Géraldine BADUEL
- Gilles VIVIEN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment ses dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation,

CONSIDÉRANT que la Ville de Gournay-sur-Marne ne dispose pas de lycée sur son territoire,

CONSIDÉRANT que les lycéens gournaysiens sont principalement scolarisés au lycée Flora TRISTAN, situé sur la commune de Noisy-le-Grand,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de maintenir un lien régulier avec cet établissement, afin de suivre les sujets intéressant les élèves gournaysiens et leurs familles,

CONSIDÉRANT que le lycée [nom du lycée] invite régulièrement la Ville de Gournay-sur-Marne à participer aux réunions du conseil d'administration ou à certains temps d'échange organisés par l'établissement,

CONSIDÉRANT que cette participation s'effectue dans le cadre de l'invitation adressée par l'établissement et sans préjudice des règles réglementaires relatives à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration du lycée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser la représentation de la Ville de Gournay-sur-Marne auprès du lycée Flora TRISTAN en désignant des élus référents,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'invitation régulièrement adressée à la Ville de Gournay-sur-Marne par le lycée Flora TRISTAN, situé sur la commune de Noisy-le-Grand, en raison de la scolarisation d'élèves gournaysiens au sein de cet établissement.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE en qualité d'élus référents chargés de représenter la Ville de Gournay-sur-Marne auprès du lycée Flora TRISTAN, lorsqu'elle est invitée à participer aux réunions du conseil d'administration ou à tout temps d'échange organisé par l'établissement :

- Géraldine BADUEL
- Gilles VIVIEN

ARTICLE 3 : PRÉCISE que cette désignation ne se substitue pas aux règles réglementaires de composition et de fonctionnement du conseil d'administration du lycée Flora TRISTAN et n'a pas pour effet de conférer à la Ville de Gournay-sur-Marne un siège de membre de droit au sein de cette instance.

ARTICLE 4 : DIT que les élus ainsi désignés pourront rendre compte, en tant que de besoin, des sujets intéressant la Commune et les élèves gournaysiens.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 40.

*Les pièces annexes communicables peuvent être transmises sur simple demande au cab.maire@gournay-sur-marne.fr

Le Secrétaire de séance
Antoine LEGENTIL



Le Maire,
Nicolas SERERO

